

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURNEZEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Mitan Vendéen de Bournezeau, sous la présidence de Madame le Maire, Louissette BILLAUDEAU.

DATE DE LA CONVOCATION : 3 mai 2024

PRÉSENTS : L. BILLAUDEAU, J. AUBINEAU [arrivée à 20h20], L. BOURGEOIS, J. DEBORDE, I. ZOUBAIRI, M. BROCHARD, D. GOINEAU, F. CHARRIER, A.-M. DAVIEAU, G. SICOT, M. GILBERT, C. JACQUEMART, A. PELON, B. VINCENT, D. CHARNEAU, J. BELAUD, A. BAUDET, T. DESSOIT, F. DAVIEAU.

EXCUSÉ - POUVOIR : C. RINEAU a donné pouvoir à M. GILBERT.

ABSENTS : A. BITEAUD, T. BALLEST, J.-C. CHATAIGNER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : D. CHARNEAU

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 23 ; quorum : 12 ; - à 20h00 : présents : 18 - votants : 19
- à 20h20 : présents : 19 - votants : 20

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal transmis aux conseillers :

A l'ordre du jour :

1. *Adoption du procès-verbal de la séance du 9 avril 2024*
2. *Information des actes signés par le Maire dans le cadre des délégations de signature*
3. *Comptes rendus des commissions et comités*
 - *Commission « Affaires scolaires » du 21 mars 2024 et Comité « Affaires scolaires » du 11 avril 2024*
4. *Ressources Humaines*
 - *Camping - recrutement d'agents saisonniers*
 - *Accroissement temporaire d'activité*
5. *Finances*
 - *Restauration Scolaire : tarifs 2024/2025*
 - *Budget principal – Décision modificative n° 1*
 - *Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'USBSH*
 - *Subvention à l'association Familles Rurales – Transport scolaire*
 - *Logement n° 1 situé 35 rue Jean Grolleau : loyer du 1er juin 2024 au 31 mai 2025*
 - *Dénonciation de la convention d'acquisition, utilisation et entretien d'un matériel de traçage de peinture*
6. *Administration générale*
 - *Adhésion à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2024*
 - *Convention avec la Clinique des Deux Lays relative à la gestion des animaux en divagation*
 - *Convention avec l'association GALIA relative à la prise en charge des animaux mis en fourrière*
 - *Convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de Chantonnay*
7. *Affaires scolaires*
 - *ULIS école Béthanie de Chantonnay - participation pour trois élèves résidant à Bournezeau*
8. *Marchés publics*
 - *Médiathèque de Bournezeau – sélection des candidats pour la phase 2 de la consultation*
9. *Urbanisme*
 - *Zones d'accélération des énergies renouvelables*
10. *Questions diverses*

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 9 avril 2024

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux si des remarques sont formulées sur le contenu du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 avril dernier, dont ils ont été destinataires dans les pièces de la convocation du Conseil Municipal.

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à approuver le procès-verbal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 avril 2024 annexé à la présente délibération.

Rapport au vu duquel la délibération sera prise :

→ projet du PV de la séance précédente (annexe à la délibération)

2. Information des actes signés par le Maire dans le cadre des délégations de signature

Madame le Maire présente les décisions qu'elle a prises suite aux délégations données par le Conseil Municipal :

Date de signature	N° décision	Objet	
04/04/2024	DM/2024.21	Signalisation horizontale de la voirie	Montant : 2 437,50 € HT SIGNALISATION 85 (85200 Fontenay le Comte)
05/04/2024	DM/2024.22	Travaux de réfection de plafonds à l'école la Courte Echelle	Montant : 15 733,75 € HT VERGNOLLE BORDAGE (85480 Bournezeau)
17/04/2024	DM/2024.23	Aire de jeux aux Humeaux - fourniture de gravier	Montant : 8 640 € HT PALVADEAU (85670 St Christophe du Ligneron)
17/04/2024	DM/2024.24	Travaux de sécurisation d'entrées de bourg	Montant : 5 814 € HT ALAIN TP (85110 St Prouant)
17/04/2024	DM/2024.25	Cession pour destruction d'un véhicule	Véhicule Opel Corsa Combo Cession au Garage de l'Aubier (Bournezeau)
18/04/2024	DM/2024.26	Travaux d'entretien de terrain au lotissement le Haut Bois	Montant : 3 448,04 € HT CAJEV (85000 La Roche sur Yon)
18/04/2024	DM/2024.27	Aire de jeux aux Humeaux - fourniture de rondins bois pour l'entourage de l'aire de jeux	Montant : 1 300 € HT SARL RICHER (85150 Landeronde)
22/04/2024	DM/2024.28	Marché de restauration scolaire – renouvellement et révision des prix du contrat pour 2024/2025	Renouvellement pour une durée de 1 an, du 21/08/2024 au 20/08/2025
23/04/2024	DM/2024.29	Réalisation de levés topographiques des commerces avenue du Moulin et des places des Trois Canons, Commerce et Mairie	Montant : 3 550 € HT JEANNEAU RIGAUDEAU SEYDOUX (85 La Roche/Yon)
23/04/2024	DM/2024.30	Installation d'une ventilation au niveau de la plonge du restaurant scolaire de la Courte Echelle	Montant : 3 557,56 € HT FROID VENDEEN (85)
23/04/2024	DM/2024.31	Remise à niveau de l'entretien ménager de la salle du Mitan	Montant : 4 789,20 € HT MEP PROPLETE
02/05/2024	DM/2024.32	Renonciation au droit de préemption urbain	Habitation : 11 rue de la Miltière (AC 462)
02/05/2024	DM/2024.33	Renonciation au droit de préemption urbain	Habitation : 3 rue des Mésanges (XE 164)

[20h20 : arrivée de Jérôme AUBINEAU.]

3. Ressources Humaines

3.1. Camping - recrutement d'agents saisonniers

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget du Camping adopté par délibération n°24.041 du 26 mars 2024 ;

Considérant qu'est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

Considérant la nécessité de créer 4 emplois non permanents pour assurer l'accueil et l'entretien du camping municipal du Vendredi 28 juin au Lundi 2 septembre 2024, les 4 emplois totalisant 28 heures hebdomadaires ;

La rémunération sera déterminée selon l'indice majoré 366 et des indemnités pour les dimanches et jours fériés seront attribuées (leur montant est de 0,74 € par heure de travail).

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer 4 emplois non permanents à temps non complet, les 4 emplois totalisant 28 heures hebdomadaires, la rémunération sera déterminée selon l'indice majoré 366 et des indemnités pour les dimanches et jours fériés seront attribuées (leur montant est de 0,74 € par heure de travail) ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

4. Comptes rendus des commissions et comités

4.1. Commission « Affaires scolaires » du 21 mars 2024 et Comité « Affaires scolaires » du 11 avril 2024

Lors des réunions de la Commission « Affaires scolaires » du 21 mars et du Comité « Affaires scolaires » du 11 avril dernier, les thèmes suivants ont été abordés :

- Pause méridienne : rappel sur les sites et organisation
- Budget 2024 : participation communale aux activités des écoles et marché de restauration
- Tarification des repas de la restauration scolaire : bilan financier 2022/2023 et révision des tarifs 2024/2025

Le compte rendu est présenté aux conseillers municipaux, qui ont été également destinataires du compte rendu dans les pièces de la convocation du Conseil Municipal.

5. Ressources Humaines

5.1. Accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin de 23,53 temps annualisé lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'entretien de locaux et la gestion administrative des salles du Mitan et Foyer Soleil ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un d'emploi temporaire :
 - Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique
 - Durée du contrat : 7 mois (du 1^{er} juin au 31 décembre 2024)
 - Temps de travail : 23,53 temps annualisé
 - Nature des fonctions : entretien des locaux et gestion administrative des salles du Mitan et Foyer Soleil
 - Niveau de recrutement : catégorie C et cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
 - Niveau de rémunération : Indice majoré 366 du grade de recrutement
- De signer le contrat de recrutement correspondant,
- De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi ci-dessus créé inscrits au budget, chapitre 012.

6. Finances

6.1. Restauration Scolaire : tarifs 2024/2025

Le service de restauration scolaire est une compétence propre et facultative de la commune et néanmoins un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent une activité professionnelle éloignée du domicile, mais également un espace privilégié d'insertion sociale pour les enfants.

La Commune de Bournezeau a fait le choix de proposer un service de restauration scolaire aux élèves scolarisés dans les écoles de la commune et elle en fixe librement les tarifs d'accès conformément à l'article R531-52 du code de l'éducation.

Le tarif usager est déterminé selon le coût de production du service sans que ce tarif en soit supérieur. En effet, la commune ne peut dégager de bénéfices sur une activité de service public.

Vu la délibération 23.077 sur la mise en place de la tarification sociale au 1^{er} septembre 2023 et établissant les tarifs selon les trois tranches de QF défini ;

Considérant le bilan financier du service de restauration scolaire, et les propositions d'augmentation des tarifs de la commission et du comité des affaires scolaires réunis les 21 mars et 11 avril 2024 ;

Il vous est proposé d'adopter les nouveaux tarifs pour l'année scolaire allant de septembre 2024 à juillet 2025 tels qu'indiqués au tableau suivant :

Tranche de QF	Pour mémoire Tarif 2023/2024	Tarif 2024/2025
QF -900	3,70	3,96
901-1300	4,30	4,60
QF+1300	4,65	4,98
hors commune	5,20	5,56
adulte	6,50	6,96
non réservé	6,00	6,42

Dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI), la famille peut être amenée à fournir un pique-nique. Dans ce cas-ci, une participation de 1.93 € par enfant et par jour sera demandée.

Il est proposé également :

- Que les familles des sapeurs-pompiers volontaires qui résident hors de la commune de Bournezeau affectés à la caserne de Bournezeau et scolarisant leurs enfants sur Bournezeau bénéficient du tarif communal selon la tarification au quotient familial comme précisé dans le tableau ci-dessus.
- Que les familles d'accueil bénéficient pour les enfants accueillis du tarif correspondant au tarif du QF < 900

Le règlement intérieur du temps méridien sera ainsi modifié pour intégrer les nouvelles dispositions tarifaires.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter les nouveaux tarifs pour l'année scolaire allant de septembre 2024 à juillet 2025, tels que présentés ci-dessus ;
- D'adopter les tarifs dérogatoires pour les sapeurs-pompiers et les familles d'accueil comme précisés ci-dessus
- D'imputer les recettes afférentes au compte (7067 - Redevances services périscolaires et enseignement) correspondant du Budget Principal ;
- D'adopter la modification du règlement intérieur du temps méridien
- De charger Madame le Maire ou son représentant d'appliquer la présente délibération.

6.2. Budget principal – Décision modificative n° 1

Vu la délibération n° 24.038 du 26 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget principal de la Commune de Bournezeau.

Vu la délibération n° 24.045 du 26 mars 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations et notamment de 1 573 € à l'USBSH ;

Considérant la demande de l'USBSH pour l'octroi d'une subvention complémentaire au titre de l'année 2024, des travaux de réhabilitation de locaux dédiés au foot ayant été entrepris ;

Considérant que les crédits prévus sur le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » au budget primitif 2024 sont insuffisants et qu'il y a lieu de les réajuster comme suit :

Section de fonctionnement - Dépenses

Désignation	BP 2024 + DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65748-322 – Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	285 362.32 €	- €	4 000.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	609 488.92 €	- €	4 000.00 €
TOTAL	3 820 126.30 €	- €	4 000.00 €

Section de fonctionnement - Recettes

Désignation	BP 2024 + DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
73111-01 – Impôts directs locaux	1 556 303.00 €	- €	4 000.00 €
731 – Fiscalité locale	1 650 706.00 €	- €	4 000.00 €
TOTAL	3 820 126.30 €	- €	4 000.00 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider la décision modificative présentée ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De charger Madame le Maire ou son représentant de mettre en œuvre la décision modificative adoptée.

6.3. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'USBSH

[L. BILLAUDEAU, I. ZOUBAIRI, M. BROCHARD, D. CHARNEAU, F. DAVIEAU se retirent le temps des débats et du vote sur ce point à l'ordre du jour et sortent de la salle.]

[Le pouvoir de C. RINEAU confié à M. GILBERT n'est pas pris en compte pour la présente délibération.]

[20h32 : L. BOURGEOIS est désigné secrétaire de séance, suite à la sortie de D. CHARNEAU de la salle].

Vu la délibération n°24.045 du Conseil Municipal du 26 mars 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations et notamment de 1 573 € à l'USBSH ;

Considérant la demande de l'USBSH pour l'octroi d'une subvention complémentaire au titre de l'année 2024, des travaux de réhabilitation de locaux dédiés au foot ayant été entrepris ;

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 4 000 € au titre de l'année 2024 affectée aux travaux réalisés pour la réhabilitation des locaux du foot.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle complémentaire au titre de l'année 2024 pour un montant de 4 000 € ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget 2024 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De charger le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

[20h37 : retour de D. CHARNEAU, secrétaire de séance].

6.4. Subvention à l'association Familles Rurales – Transport scolaire

Vu la délibération n° 21.065 du 13 avril 2021 relative à la décision de reprise par la Commune du rôle d'Autorité Organisatrice de second rang pour la Région afin d'assurer la gestion des circuits primaires à la place de l'association Familles Rurales de Bournezeau suite à l'arrêt de son activité pour le transport scolaire ;

Considérant que l'association Familles Rurales positionne un agent pour exercer les fonctions d'accompagnateur de transport scolaire auprès des enfants de l'école primaire Saint André ;

Considérant que les frais générés s'élèvent à 604,08 € et ont vocation à être pris en charge par la Commune ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une subvention à l'association Familles Rurales, d'un montant de 604,08 € dans le cadre de l'activité « transport scolaire ».

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention à l'association Familles Rurales, à hauteur de 604,08 € ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget 2024 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De charger le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

6.5. Logement n° 1 situé 35 rue Jean Grolleau : loyer du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025

Vu la délibération n° 13.072 du 30 mai 2013 dans laquelle la Commune de Bournezeau confie à Vendée Habitat la gestion du logement n° 1 sis au 35 rue Jean Grolleau à compter du 1^{er} septembre 2013 ainsi que le mandat de gérance correspondant ;

Vu la délibération n° 23.064 du 9 mai 2023 fixant le loyer à 391.40 € par mois à compter du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que Vendée Habitat applique depuis 2023 une révision des loyers en fonction du D.P.E. (Diagnostic de Performance Energétique) de chaque résidence ;

Considérant que le logement situé 35 rue Jean Grolleau est classé en D.P.E. « D » et qu'une augmentation de 3.5 % est appliquée par Vendée Habitat au 1^{er} janvier 2024 sur les logements classés « C », « D » et « E » ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'appliquer le même pourcentage, soit 3.5 %, et de fixer ainsi le loyer à 405.10 € /mois, à compter du 1^{er} juin 2024.

6.6. Dénonciation de la convention d'acquisition, utilisation et entretien d'un matériel de traçage de peinture

Vu la délibération n° 08.123 du 28 août 2008 adoptant la convention entre les communes de La Chaize le Vicomte, Thorigny, Fougeré et Bournezeau pour l'acquisition, l'utilisation et l'entretien d'un matériel de traçage de peinture routière ;

Considérant la convention correspondante signée en date du 30 juillet 2008 et prévoyant :

- La prise en charge par la Commune de Bournezeau du coût de l'acquisition du matériel pour un montant total de 8 446.75 € TTC, le bien étant ensuite intégré à son inventaire,
- Le versement par les Communes de La Chaize le Vicomte, Fougeré et Thorigny à la Commune de Bournezeau d'une subvention d'équipement répartie au prorata de la population DGF 2008 de chaque Commune en contrepartie de la charge d'investissement.

Considérant que le matériel de traçage est en panne et que le coût de réparation s'avère élevé au regard de l'utilisation faite par la Commune ;

Considérant que la Commune privilégie la mise en place de résine en lieu et place de la peinture routière, la traceuse ne permettant pas de le faire en régie ;

Considérant que la Commune n'utilise plus ce matériel de traçage ;

Considérant que la convention peut être dénoncée de façon expresse par l'une des Communes, six mois avant le terme en cours, soit au plus tard le 31 janvier 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De dénoncer la convention correspondante qui prendra fin pour la commune de Bournezeau le 29 juillet 2025 ;
- De transférer aux Communes signataires de la convention, la Chaize le Vicomte, Fougeré et Thorigny, le matériel de traçage de peinture routière ainsi que la gestion de celui-ci sans aucune contrepartie financière ;
- De procéder à la sortie du bien n° 2008022 de l'inventaire patrimonial de la Collectivité pour un montant de 8 446.75 € TTC ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

Teneur des discussions :

- ✓ Une demande de précision est formulée pour la réalisation des peintures si la traceuse est en panne. Il est indiqué que la réfection des marquages est programmée en résine de façon à assurer une meilleure pérennité dans le temps. Pour l'année 2024, c'est SIGNALISATION 85 qui interviendra.

Rapport au vu duquel la délibération sera prise :

→ délibération 08.123 du Conseil Municipal du 28/08/2008

→ convention pour l'acquisition, l'utilisation et l'entretien d'un matériel de traçage de peinture du 30/07/2008

7. Administration générale

7.1. Adhésion à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2024

Vu la délibération n° 21.087 du Conseil Municipal du 8 juin 2021 relatif à l'adhésion à la Fondation du Patrimoine ; Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine populaire de proximité, public et privé, grâce à un dispositif d'aides arrêté en partenariat avec les collectivités locales et les services de l'Etat.

Pour réaliser sa mission, la Fondation soutient les projets de restauration du patrimoine public des collectivités territoriales, le cas échéant en participant à leur financement (subventions et défiscalisation), contribue à mobiliser le mécénat en faveur de projets de restauration du patrimoine local et participe à des actions de sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine local.

Afin de soutenir son action, la délégation régionale des Pays de la Loire, sise à ANGERS (Maine-et-Loire) propose une adhésion d'un montant de 500 € pour les Communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants.

Il vous est donc proposé de renouveler annuellement l'adhésion à la Fondation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De renouveler annuellement l'adhésion à la Fondation du Patrimoine, délégation régionale des Pays de la Loire, le montant pour l'année 2024 étant de 500 €.
- De charger Madame le Maire ou son représentant de signer tous documents relatifs à cet effet.

Rapport au vu duquel la délibération sera prise :

→ bulletin d'adhésion de la Fondation du Patrimoine

7.2. Convention avec la Clinique des Deux Lays relative à la gestion des animaux en divagation

[A.-M. DAVIEAU se retire le temps des débats et du vote sur ce point à l'ordre du jour et sort de la salle.]

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 au Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'article L. 211-22 du Code rural indiquant que « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la Commune sont conduits à la fourrière » ;

Considérant que le Maire est tenu d'intervenir pour mettre un terme à l'errance ou la divagation des chiens et des chats sur le territoire de sa Commune ;

Considérant qu'une convention avec la clinique des Deux Lays de Bournezeau permettrait d'organiser cette prise en charge en clarifiant les interventions des différents acteurs et en précisant les modalités financières de prise en charge des chiens et chats blessés et non identifiés, soins pouvant être entrepris à hauteur de 208 € HT ;

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver la convention pour une durée de 5 ans à compter de la signature avec la clinique des Deux Lays de Bournezeau.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention avec la clinique des Deux Lays de Bournezeau et relative à la gestion des animaux en divagation ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération ;
- De charger Madame le Maire ou son représentant d'appliquer la présente délibération.

Rapport au vu duquel la délibération sera prise :

→ convention relative à la prise en charge des chats et chiens errants ou blessés (annexe à la délibération)

7.3. Convention avec l'association GALIA relative à la prise en charge des animaux mis en fourrière

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 au Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'article L. 211-22 du Code rural indiquant que « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la Commune sont conduits à la fourrière » ;

Considérant que le Maire est tenu d'intervenir pour mettre un terme à l'errance ou la divagation des chiens et des chats sur le territoire de sa Commune ;

Considérant que chaque Commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre Commune, avec l'accord de cette Commune ;

Considérant que la Commune de Bournezeau dispose de sa propre fourrière ;

Considérant que lorsqu'un chien ou un chat accueilli dans la fourrière est identifié (par un collier, un tatouage ou une puce électronique), le gestionnaire de la fourrière doit rechercher dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal ;

Considérant que si le chien ou le chat est réclamé par son propriétaire, sa restitution sera subordonnée au paiement de la totalité des frais de fourrière ;

Considérant que si le chien ou le chat n'a pas été réclamé par son propriétaire, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière ;

Considérant qu'une convention avec l'association GALIA, dont le siège social se situe 85450 VOUILLE LES MARAIS, permettrait d'organiser la suite de la prise en charge des chiens et des chats placés dans la fourrière communale ;

La Commune s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la recherche de l'identification de l'animal et de son propriétaire. Dans l'hypothèse où l'animal est non identifié et le propriétaire non connu, une prise en charge par l'association est programmée. Dans l'hypothèse où elle ne pourrait se faire à la date convenue, la réservation sera conservée et l'animal sera hébergé au sein de la structure fourrière durant 48 h supplémentaires (sous réserve de non-atteinte de la capacité d'accueil maximum propre au service fourrière).

La Commune s'engage également :

- Soit à faire identifier et primo-vacciner le chat ou le chien à ses frais avant le transfert (les animaux étant identifiés au nom de l'association),
- Soit à verser une indemnité à l'association partenaire de 80€ (quatre-vingts euros) pour un chien et 60€ (soixante euros) pour un chat.

L'association s'engage à garantir la vaccination et la stérilisation de l'animal confié avant son adoption, ou à âge recevable, si l'animal confié est trop jeune ou ne peut temporairement subir une telle opération.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver la convention pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, à compter de la signature avec l'association GALIA.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention avec l'association GALIA dont le siège social se situe 85450 VOUILLE LES MARAIS et relative à la prise en charge des animaux placés en fourrière une fois le délai réglementaire écoulé ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération ;
- De charger Madame le Maire ou son représentant d'appliquer la présente délibération.

Rapport au vu duquel la délibération sera prise :

→ convention de placement en refuge des animaux en fin de délai légal de fourrière (annexe à la délibération)

7.4. Convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de Chantonnay

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement ;

Considérant l'intérêt que représente un groupement de communes à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay pour coordonner les actions de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle d'un bassin de vie ;

Considérant l'intérêt que la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay soit désignée mandataire pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO ;

Considérant l'intérêt que le SCOM Est-Vendéen soit désigné le référent et le coordonnateur du plan d'action de lutte contre les déchets abandonnés ;

Il est précisé aux conseillers municipaux qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

Teneur des discussions :

- ✓ Une centaine d'heures sont passées chaque année par les agents pour traiter les dépôts ne respectant pas les consignes de tri. Dominique GOINEAU indique qu'une sensibilisation des habitants devrait être faite sur les fermetures de sacs.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de groupement ci-jointe pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de Chantonnay ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de Chantonnay ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.

Rapport au vu duquel la délibération sera prise :

- convention de groupement – Pays de Chantonnay – coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo (annexe à la délibération)
- courrier du SCOM – soutiens CITEO déchets d'emballages abandonnés
- convention de soutien « communes et groupements communaux »
- plan d'actions de lutte contre les déchets abandonnés
- estimation soutiens CITEO 2024

8. Affaires scolaires

8.1. ULIS école Béthanie de Chantonnay - participation pour trois élèves résidant à Bournezeau

[D. CHARNEAU se retire le temps des débats et du vote sur ce point à l'ordre du jour et sort de la salle.]

[21h18 : L. BOURGEOIS est désignée secrétaire de séance, suite à la sortie de D. CHARNEAU de la salle].

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application.

Vu la circulaire du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la délibération du conseil municipal n° 24.047 du 26 mars 2024 fixant le coût d'un élève de l'école La Courte Echelle à la somme de 760.72 €.

Considérant que trois enfants résidant à Bournezeau sont scolarisés en classe ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) à l'école privée Béthanie de Chantonnay et que cette dernière sollicite par conséquent une participation aux frais de fonctionnement pour le montant du forfait communal 2023-2024.

Il est proposé d'attribuer le montant du forfait communal, soit 2 282.16 € pour trois élèves à l'école Béthanie de Chantonnay pour l'année scolaire 2023-2024.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De donner une suite favorable à cette demande pour le montant indiqué ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De charger Madame le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

[21h21 : retour de D. CHARNEAU, secrétaire de séance].

9. Marchés publics

9.1. Médiathèque de Bournezeau – sélection des candidats pour la phase 2 de la consultation

[A. BAUDET se retire le temps des débats et du vote sur ce point à l'ordre du jour et sort de la salle.]

Michel GILBERT présente l'analyse des candidatures aux conseillers municipaux.

Vu le code des marchés publics sur les procédures de passation et notamment son article R.2124-3 et suivants sur la procédure formalisée de négociation ;

Vu la délibération 24-050 d'approbation du programme et de la procédure pour le choix du candidat ;

Considérant la consultation en procédure avec négociation lancée le 15 mars 2024 ;

Considérant que l'organisation de la consultation en procédure formalisée de négociation comportera 2 phases :

- Une phase « candidature » : les entreprises soumettront leur candidature en présentant leur société, leur équipe, leur organisation ainsi que leurs expériences et réalisations avec des projets similaires à la médiathèque de Bournezeau.
- Une phase « offre » : seuls les candidats retenus à la suite de la phase candidature pourront remettre une offre.

Considérant les candidatures reçues en date du 26 avril 2024 ;

Considérant l'analyse des candidatures conformément au règlement de la consultation ;

Considérant la présentation aux conseillers municipaux du rapport du comité technique consultatif.

Les candidats sélectionnés pour la phase 2 « offre » sont les suivants (sans ordre de classement) :

- ARNOU Architectes – 16 boulevard Babin Chevaye – 44200 NANTES
- BEAUDOUIN ENGEL BELISAI Architectes – 84 rue de Strasbourg – 79000 NIORT
- POST – Architecture et patrimoine – 6 rue des Dervallières – 44000 NANTES
- TITAN – 1 rue Buffon – 44000 NANTES

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la sélection des candidats admis à présenter une offre :
 - ARNOU Architectes – 16 boulevard Babin Chevaye – 44200 NANTES
 - BEAUDOUIN ENGEL BELISAI Architectes – 84 rue de Strasbourg – 79000 NIORT
 - POST – Architecture et patrimoine – 6 rue des Dervallières – 44000 NANTES
 - TITAN – 1 rue Buffon – 44000 NANTES
- D'autoriser Mme le Maire à signer les autorisations et documents nécessaires au bon déroulement de la procédure.

10. Urbanisme

10.1. Zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux Communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n°24.019 du Conseil Municipal du 12 mars 2024 fixant les modalités de la concertation avec la population :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune consultable du 15 mars 2024 au 15 avril 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie ayant permis au public de formuler ses observations ;
- une réunion publique présentant le projet s'étant tenue le 3 avril 2024, au siège de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay ;
- une consultation par voie électronique ayant été organisée du 15 mars au 15 avril 2024 sur la plateforme participer.ecollectivites.fr, avec un lien disponible sur le site internet de la commune et sur celui de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay ;
- des communications à l'intention des habitants avec les newsletters hebdomadaires et via le site internet de la Commune.

Les conseillers municipaux ont été destinataires de l'ensemble des remarques émises lors de la concertation avec la convocation du Conseil Municipal.

Monsieur Deborde présente le bilan de cette concertation :

- 7 observations consignées sur le registre,
- 10 courriers reçus
- 100 personnes présentes en réunion publique
- 14 contributions reçues via la plateforme électronique,

Il est proposé que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après soient les suivantes :

- ZAEnR solaire photovoltaïque : Le périmètre de la commune
- ZAEnR solaire thermique : Le périmètre de la commune
- ZAEnR géothermie : Le périmètre de la commune
- ZAEnR Bois-énergie/biomasse : Le périmètre de la commune
- ZAEnR Biogaz/biométhane : Le zonage A du PLUi
- ZAEnR éolien : Aucune zone n'est définie.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la Commune les zones figurant en annexe de la présente délibération ;
- De transmettre à la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay les zones d'accélération arrêtées ;
- De déléguer les droits à la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay disposant des moyens SIG pour la saisine des cartes sur le portail dédié ;
- De valider la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Vendée, sous forme cartographiques (SIG).

Rapport au vu duquel la délibération sera prise :

→ cartographie – définition des ZAER (annexe à la délibération)

→ dossier APER : registre, 10 courriers, compte rendu réunion publique du 3 avril 2024, 14 contributions reçues via la plateforme électronique.

11. Questions diverses

- ✓ **Entretien des trottoirs devant les habitations** : Il est proposé de prendre un arrêté de façon à formaliser l'entretien des trottoirs par les riverains.
- ✓ **Conférence sur les arbres** : le jeudi 16 mai 2024, à 19 heures, au parc du vieux Château avec Emmanuel Jarny de la Maison de la vie rurale, puis, après un petit cheminement à travers les arbres, nourri de questionnements et d'observations, petite conférence à la salle du Mitan Vendéen.
- ✓ **Matinée découverte des jardins** : samedi 1^{er} juin 2024 à 10h.
- ✓ **Elections européennes** : dimanche 9 juin 2024.

Fin de la séance : 21 H 52

Procès-verbal arrêté au commencement de la séance du : 11/06/2024

Affiché le : **12 JUIN 2024**

Le Maire,
Louisette BILLAudeau



Le Secrétaire de séance,
Daniel CHARNEAU



